

**30**  
*ans* **LIGUE NATIONALE DE BASKET**  
LAISSEZ-VOUS PRENDRE AU JEU



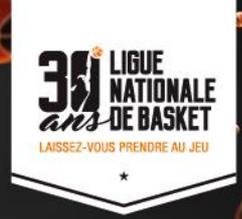
*Saison 2016/17*

# Modifications Règlementaires pour la saison 2017/2018



LAISSEZ-VOUS PRENDRE AU JEU

# Modifications réglementaires



**Ont été présentés et approuvés lors du CD du 21 mars 2017 les modifications réglementaires relatives :**

*Saison 2016/17*

- au marketing et la communication;**
- aux opérations sportives (à l'exception de la proposition concernant l'Article 300;**

**Les autres propositions de modification présentées ce jour concernent:**

- les règlements relatifs à la DNCCG;**
- les règlements relatifs aux conditions de recrutement et de participation;**
- le règlement médical;**
- le règlement financier relatif aux droits d'engagement;**

**Le règlement disciplinaire modifié devra être approuvé par l'AG de la LNB le 22 juin prochain**

**30** ans **LIGUE  
NATIONALE  
DE BASKET**

Laissez-vous prendre au jeu



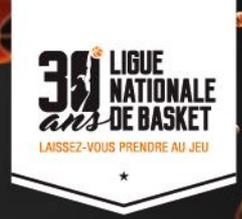
# DNCCG – Partie Financière



LIGUE NATIONALE de BASKET

Laissez-vous prendre au jeu

# Modifications réglementaires – DNCCG



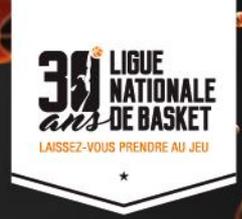
Les modifications réglementaires relatives à la DNCCG sont consécutives: *Saison 2016/17*

- À la création par la FFBB d'une DNCCG;
- A la loi du 1/03/2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs

## Modification de forme générale

- Changement du nom de la Direction Nationale de Conseil et de Contrôle de Gestion en Direction Nationale de Conseil et de Contrôle de Gestion Professionnel et de l'acronyme DNCCG en DNCCGP

# Modifications réglementaires – DNCCG



*Saison 2016/17*

- Article 30 – Rappel des dispositions du Code du Sport – DNCCG

-Conformément à l'article L. 132-2 du Code du Sport, aux règlements de la FFBB et à la convention de délégation liant la FFBB et la LNB, il est institué une Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion des clubs professionnels (DNCCGCP) chargée d'assurer le contrôle de la gestion administrative, financière et juridique des clubs affiliés à la LNB.

- Article 30 – Précision du champ d'action de la DNCCGP suite loi 1/03/2017

-DNCCGP a pour objectif d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives qui sont membres de la ligue professionnelle ou en sollicitent l'adhésion.

- Article 33 – Précision des missions du CSG de la DNCCGP suite loi 1/03/2017

[...] Il assure le contrôle et l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaire des sociétés sportives. »

# Modifications réglementaires – DNCCG

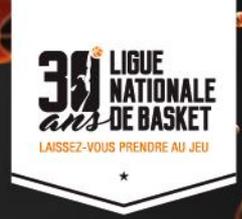


- Art 33 – transposition de la loi du 01/03/2017 – saisine des organes disciplinaires Saison 2016/17

Possibilité pour le CSG de saisir les organes disciplinaires compétents

- Art 51: précision de l'obligation pour tous les clubs de transmettre a minima un bilan et un compte de résultats dans le format défini annuellement par le CSG concernant les comptes clôturés au 30 juin
- Art 51: Régularisation d'une situation déjà existante concernant l'attestation établie par l'expert comptable du club faisant état de la situation en cas d'impossibilité de fournir les attestations établies par l'URSSAF
- Obligation de transmettre au CSG tous moratoires fiscaux ou sociaux
- Art 51: transposition loi du 01/03/2017 – obligation d'informer la CCG et de transmettre les documents sans délai lorsque le CAC engage une procédure d'alerte

# Modifications réglementaires – DNCCG



*Saison 2016/17*

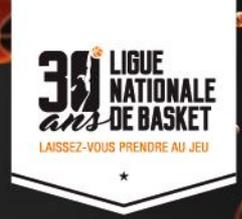
- **Art 61 – régularisation d’une situation existante – mesure d’encadrement**

-mesure automatique d’encadrement par le CSG lorsqu’un club change de division, Néanmoins, le CSG pourra déroger à cette règle sur appréciation des éléments financiers dûment présentés

- **Art 63 -précisions sur les délais de révision du budget et/ou d’augmentation de la masse salariale**

-précision du délai de 5 jours – 120 heures avant la rencontre à laquelle la présence du joueur ou de l’entraîneur dont le contrat sera soumis à la Commission d’Homologation et de Qualification est souhaitée

# Modifications réglementaires – DNCCG



- **Article 56 - transposition de la loi du 01/03/2017 – Obligations des clubs à l'égard du Conseil Supérieur de Gestion**

**Le Conseil Supérieur de Gestion peut demander la communication de toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions :**

- **aux agents sportifs ;**
- **aux organes de la FFBB et de la LNB ;**
- **à toute personne physique ou morale ayant un lien juridique quelconque avec le groupement sportif (association ou société sportive).**

**Concernant ce dernier point et en cas de non transmission ou de transmission en dehors des délais déterminés par le Conseil Supérieur de Gestion du ou des documents, le Conseil Supérieur de Gestion peut décider de prononcer, à l'encontre du club concerné et selon la gravité du manquement constaté :**

- **amende jusqu'à 100.000 €**
- **blocage des versements éventuels de la LNB**
- **retrait de 1 à 3 victoire(s) au classement du championnat**
- **non qualification ou rétrogradation en division inférieure**

**Dans le cadre de sa mission et de manière générale, la DNCCGCP doit notamment avoir accès à tous documents détenu, émis ou ayant un lien avec toute autre entité juridique directement ou indirectement intéressée au club ; c'est le cas entre autre des holdings détenant une partie du capital social ou des droits de vote au sein des organes dirigeants de la société sportive.**

**30** ans **LIGUE NATIONALE DE BASKET**  
LAISSEZ-VOUS PRENDRE AU JEU

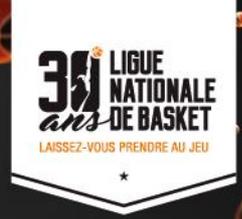


# DNCCG – Commission d'Homologation et de Qualification (CHQ)



LAISSEZ-VOUS PRENDRE AU JEU

# Modifications réglementaires – CHQ

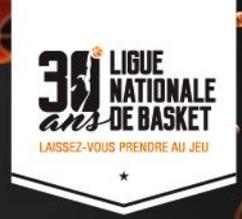


*Saison 2016/17*

**Les propositions de modifications réglementaires relatives à la CHQ sont consécutives:**

- **À deux décisions de la Chambre d'appel concernant la transmission des contrats de travail incitant à la création d'un nouvel Article 79 visant à clarifier les obligations des clubs en matière de transmission de documents contractuels et distinguer l'envoi des documents contractuels de la procédure d'homologation et de qualification.**
- **Amélioration et fluidification des process, notamment sur la transmission des consentements médicaux relatifs à ASKAMON ou la communication du contrat homologué par la LNB aux joueurs et entraîneurs.**

# Modifications réglementaires – CHQ

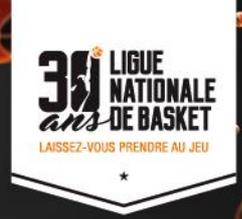


## Article 79: CREATION D'UN NOUVEL ARTICLE – TRANSMISSION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS *Saison 2016/17*

***« Indépendamment de la procédure d'homologation et de qualification prévue par les articles 83 et suivants, les clubs engagés dans les compétitions déléguées à la LNB de transmettre tout document contractuel ou relatif à un lien contractuel (notamment les contrats de travail, ruptures de contrats anticipées, accord de transfert...) signé avec un joueur, un entraîneur ou un autre club devra être transmis à la LNB aux fins d'enregistrement dans un délai de 15 jours calendaires.***

***Tout manquement aux présentes dispositions est passible des sanctions disciplinaires que peut prononcer la Commission Juridique et de Discipline sur saisine de la Commission d'Homologation et de Qualification. »***

# Modifications réglementaires – CHQ

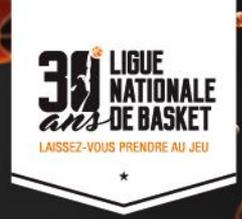


**Article 84.3: DECISION DE LA CHQ – COMMUNICATION DES CONTRATS HOMOLOGUES AUX PARTIES – création d'un nouvel alinéa sur la responsabilité du club de transmettre les documents contractuels homologués aux joueurs**

*Saison 2016/17*

- « Dès lors que le contrat est homologué, le club est informé de la décision par LNB qui lui adressera par voie postale deux exemplaires des documents contractuels homologués. Il est de la responsabilité du club de transmettre un exemplaire des documents contractuels homologués au Joueur ».
- La LNB, si elle dispose de l'adresse mail valide du joueur, pourra également transmettre une copie des documents contractuels homologués à celui-ci.

# Modifications réglementaires – CHQ



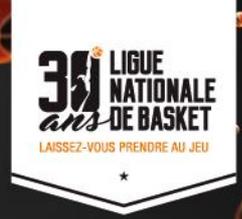
## Article 87: PIÈCES NECESSAIRES A L'HOMOLOGATION DU CONTRAT DE TRAVAIL ET A LA QUALIFICATION DU JOUEUR *Saison 2016/17*

- précision concernant la possibilité de faire figurer les éléments médicaux sur le logiciel ASKAMON en substitution de l'envoi du bilan médical complet du joueur s'agissant de l'homologation. Ajout du certificat relatif au consentement à l'utilisation du dossier médical informatisé aux pièces nécessaires à la qualification du joueur.

**87.1 e) – pièces nécessaires à l'homologation** - ce certificat devra être complété **par la mise en ligne du bilan complet du joueur sur le logiciel ASKAMON** ou, à défaut de consentement de la part du joueur, de l'envoi du bilan médical complet du joueur tel que défini par la Commission médicale au début de chaque saison sportive.

**87.2.e) pièces nécessaires à la qualification** - **l'envoi du consentement ou d'un courrier indiquant que le joueur refuse de signer le consentement à l'utilisation du dossier médical informatisé.**

# Modifications réglementaires – CHQ



## Article 87: TITRES DE SEJOUR ET ATTESTATION CPAM

*Saison 2016/17*

**Conformément aux dispositions du décret du 28 octobre 2016 et à l'article D5221-2-1 du Code du Travail, les joueurs/entraîneurs entrant en France afin d'y exercer une activité salariée pour une durée inférieure ou égale à 3 mois ne sont pas tenus de disposer d'un titre de séjour.**

**Il est donc proposé de ne pas solliciter la transmission par leurs clubs à la CHQ de copies de titre de séjour ou d'attestation CPAM pour ces joueurs**

**30** ans **LIGUE NATIONALE DE BASKET**

Laissez-vous prendre au jeu

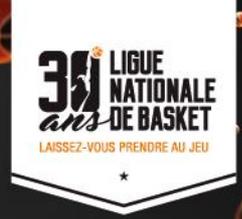


# Conditions de recrutement - les Joueurs



Laissez-vous prendre au jeu

# Modifications réglementaires – Les Joueurs

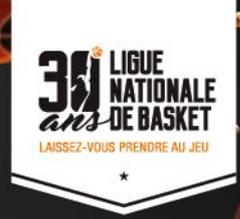


*Saison 2016/17*

**La Commission Paritaire de la Convention Collective du Basket Professionnel propose au Comité Directeur de la LNB de modifier l'Article 113, 114, 115 relatifs aux conditions de recrutement des joueurs professionnels.**

**Ces propositions ont pour finalité de pouvoir permettre une meilleure équité des compétitions ainsi que d'encourager la lisibilité des compétitions LNB tout en préservant l'employabilité des joueurs.**

# Modifications réglementaires – Périodes d'homologation / Qualification – Pigistes med



*Saison 2016/17*

- Article 113 et 116 : Modification de la date de fin de libre recrutement, actuellement fixée au 30 mars, pour l'avancer au 28 février (comme c'était le cas il y a quelques années)
- Suppression du recrutement supplémentaire après cette date (possible actuellement jusqu'à la dernière journée de saison régulière)
- Possibilité de recruter des pigistes médicaux après le 28 février et jusqu'à la fin de saison régulière, dans le cadre contractuel « habituel » (la seconde « prolongation » éventuelle du contrat doit impérativement être conclue jusqu'au 30 juin), dans la limite de deux au maximum par club (tout en respectant également le cadre général des 16 contrats).
- Possibilité pour un pigiste médical d'effectuer plusieurs piges différentes tout en étant comptabilisé comme un seul contrat (dans les 16) pour un même club. Sous réserve cependant que ces piges soient continues et que le dispositif initial de reconduction des pigistes soit respecté

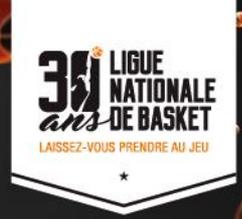
# Modifications réglementaires – Changements de clubs en cours de saison



*Saison 2016/17*

- Article 114 : Alignement des dates de possibles changements de clubs en cours de saison (actuellement distinctes entre Pro A, Pro B et NM1), en l'alignant sur le 28 février également

# Modifications réglementaires – Prêts de joueurs professionnels – aspirant - stagiaire



*Saison 2016/17*

Article 140 : Précisions concernant le dispositif relatif aux joueurs professionnels

- Alignement de la date des prêts au 28 février par cohérence avec les dates butoirs relatives aux périodes de recrutement
- Précision concernant les successions de prêts entre les règlements aspirant/stagiaire/professionnel : réinitialisation de la comptabilisation des saisons consécutives de prêt lors du changement de statut du joueur.
- Précision concernant la possibilité pour un joueur d'effectuer deux années consécutives de prêt au sein d'un même club (rédaction actuelle floue: À l'issue de la première saison de prêt, le joueur **peut** être prêté à un second club)

Article 157: Précision concernant la possibilité pour un joueur d'effectuer deux années consécutives de prêt au sein d'un même club (rédaction actuelle floue: À l'issue de la première saison de prêt, le joueur **peut** être prêté à un second club)

**30**  
*ans* **LIGUE  
NATIONALE  
DE BASKET**

LAISSEZ-VOUS PRENDRE AU JEU

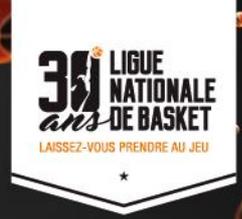


# Les Entraîneurs



LAISSEZ-VOUS PRENDRE AU JEU

# Modifications réglementaires – Les Entraîneurs



**Ces propositions ont pour finalité de pouvoir sécuriser le recours au CDD spécifique, la CCBP n'étant pas encore actualisée suite à la loi du 27/11/2015.**

## **Article 180 – Ajout à l'article Convention collective du basket professionnel masculin**

Conformément aux dispositions de l'article L222-2-3 du Code du Sport, l'activité d'entraîneur de Basket professionnel au sein d'un club membre de la LNB constitue un emploi spécifique. Tout contrat par lequel une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 du Code du Sport s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un entraîneur de basket professionnel est un contrat de travail à durée déterminée

Le souci d'équité sportive et la volonté d'assurer la protection des entraîneurs de basket professionnel qui se manifeste notamment par l'homologation des contrats de travail fait que le recours au contrat à durée déterminée spécifique par les articles cités ci-dessus soit obligatoire. Le recours au contrat à durée déterminée spécifique doit se faire dans le respect des dispositions prévues par la Convention collective du basket professionnel et des règlements de la LNB.

**30** ans **LIGUE NATIONALE DE BASKET**

Laissez-vous prendre au jeu

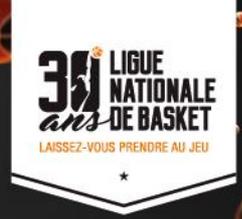


# Obligations Des Groupements Sportifs



Laissez-vous prendre au jeu

# Modifications réglementaires – CFCP



*Saison 2016/17*

## **Article 224 – 224-1 et 243 ( pour la PRO B ) : Centre de formation agréé - Alignement des règlements sur le CDC des CFCP de la FFBB – mise en conformité avec le règlement disciplinaire**

Par principe, chaque groupement sportif a l'obligation de disposer d'un centre de formation agréé pour s'inscrire et participer au championnat PRO A.

Chaque centre de formation devra détenir au début du championnat de PRO A et pendant toute sa durée un nombre minimum de conventions de formation **déterminé par le Cahier des Charges des Centres de Formation des Clubs Professionnels. Il ne pourra pas par ailleurs détenir davantage de conventions que le nombre maximum prévu par le Cahier des Charges susvisé.**

En cas de suspension ou de non renouvellement de l'agrément du centre de formation appartenant à un groupement sportif de PRO A en cours de saison, le club concerné devra acquitter à la trésorerie de la LNB, une amende dont le montant ~~est fixé par le Comité Directeur~~ figure au sein du règlement disciplinaire.

**30**  
*ans* **LIGUE  
NATIONALE  
DE BASKET**

LAISSÉZ-VOUS PRENDRE AU JEU

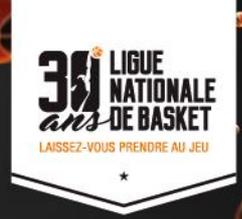


# Compétitions



LAISSÉZ-VOUS PRENDRE AU JEU

# Modifications réglementaires – Créneaux d'entraînement

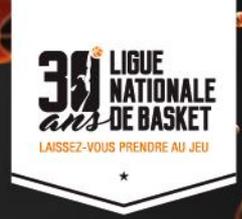


*Saison 2016/17*

## **Article 316.3 – Précision de l'Article concernant les créneaux d'entraînement afin de prendre en compte l'horaire des Matches TV à 18h30**

- Si coup d'envoi avant 20h alors créneaux d'entraînement 10H30-12H30
- Si coup d'envoi après 20h alors créneaux d'entraînement 11H30-13H30
  
- Entrée dans les salles : les places devront être distribuées lors du shooting du matin du match et non plus juste avant le match.

# Modifications réglementaires – Participation aux rencontres



## Article 321 – Ajout à l'article concernant la participation aux rencontres

*Saison 2016/17*

Les clubs sont tenus, sauf cas de force majeure, de faire figurer sur la feuille de marque au moins trois joueurs professionnels ayant pris part à l'une des deux dernières rencontres officielles disputées par son équipe première.

En cas de non-respect de cette modalité, le club responsable est passible de sanctions prononcées par la Commission Juridique et de Discipline

**30** ans **LIGUE NATIONALE DE BASKET**

Laissez-vous prendre au jeu

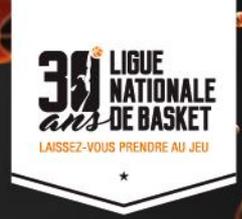


# Règlement Financier



Laissez-vous prendre au jeu

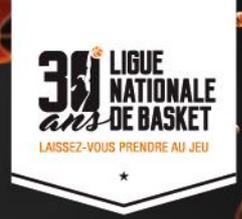
# Modifications réglementaires – Participation aux rencontres



## Article 370 – Précision concernant les modalités de paiement par virement des droits d'accès

- Les paiements relatifs aux droits d'accès du championnat LNB seront effectués par virement bancaire aux dates d'échéance fixées par la LNB. Les virements devront indiquer le nom du club, l'objet détaillé du règlement et la référence de la facture (Ceci ne concerne pas les accès aux Playoffs, frais de participation à l'organisation finales, frais d'arbitrage Playoffs, licences joueurs, amendes ou autre paiement à la LNB)
- Les autres sommes dues à la LNB pourront être acquittées par chèque ou virement.
- Tout chèque reçu par la LNB, pour quelque paiement que ce soit, sera remis en banque dès réception. Il devra comporter l'objet du règlement ainsi que la référence de la facture

# Modifications réglementaires – Participation aux rencontres



**Article 373 – Benchmark - Envoi par les clubs à la LNB de la grille tarifaire** Saison 2016/17

- **Chaque club adressera annuellement à la LNB la grille des tarifs pratiqués à une date définie par la LNB.**

**30**  
*ans* **LIGUE  
NATIONALE  
DE BASKET**

LAISSEZ-VOUS PRENDRE AU JEU

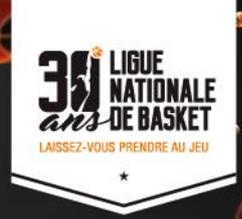


Médical



LAISSEZ-VOUS PRENDRE AU JEU

# Modifications réglementaires Commission Médicale



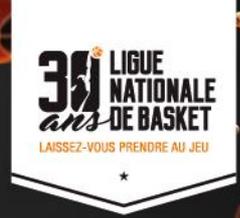
*Saison 2016/17*

## Article 400 – modification de l'article concernant la Commission Médicale

Ajout de dispositions concernant :

- la composition de la Commission (5 membres dont un vice-Président),
- le rôle de la Commission et les prérogatives de la Commission,

# Modifications réglementaires Commission Médicale



*Saison 2016/17*

Nouvel Article 403 – précision concernant le Suivi médical des Joueurs professionnels et en formation : transposition des règlements fédéraux concernant les examens que doivent passer les joueurs en Centre de formation

Suivi médical pour les joueurs évoluant en LNB et pour les stagiaires des centres de formation

| Examen                            | par saison |
|-----------------------------------|------------|
| Examen clinique                   | 2          |
| Bilan diététique                  | 1          |
| Bilan psychologique               | 1          |
| Recherche état de surentrainement |            |
| Electrocardiogramme de repos      | 1          |
| Echographie cardiaque             | 1          |
| Bilan biologique                  | 2          |